

ARTICLE 44 MODIFIÉ

Questions posées à des ministres.

(1) Les députés peuvent faire inscrire au feuilleton des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire d'intérêt public. Ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Questions orales.

(2) a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque. Cette question doit être imprimée au feuilleton sous la rubrique "Questions marquées d'un astérisque" tant qu'il n'en aura pas été décidé.

Questions marquées d'un astérisque.

b) Les questions marquées d'un astérisque sont abordées le mercredi, après l'expédition des affaires courantes ordinaires, et une heure au plus après le moment fixé pour la réunion de la Chambre. Si les délibérations y relatives ne sont pas terminées à l'expiration d'une heure après que lesdites affaires ont été entamées, les questions marquées d'un astérisque qui n'ont pas été abordées restent en suspens jusqu'à la prochaine séance du mercredi.

Nombre restreint des questions marquées d'un astérisque.

c) Nul député ne peut, à la fois, faire inscrire au feuilleton plus de trois questions marquées d'un astérisque.

Les questions marquées d'un astérisque sont imprimées chaque jour.

d) Tous les jours, excepté le mercredi, les "Questions marquées d'un astérisque" doivent suivre la dernière rubrique inscrite au feuilleton pour le jour respectif.

Réponses imprimées.

(3) a) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, ladite question doit être imprimée au feuilleton, sous la rubrique "Questions" tant qu'il n'en aura pas été décidé, et le ministre auquel la question est adressée peut déposer la réponse auprès du greffier de la Chambre, pendant la première heure d'une séance quotidienne. Si la réponse est ainsi déposée, elle doit être imprimée dans les *Débats* du même jour.

Questions imprimées chaque jour.

b) Les "Questions" constituent la dernière section du feuilleton quotidien.